

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A. En vertu de la loi intitulée *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), et du Règlement, le rentier a le droit de transférer, une fois sa vie durant, jusqu'à 50% de la valeur de son régime de retraite et de tout régime de prestations de retraite réglementaire, à un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire régi par les dispositions de la Loi et du Règlement (le « Transfert »);
- B. Le rentier a établi un Fonds enregistré de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. auprès du fiduciaire et souhaite que ce Fonds reçoive le Transfert;
- C. Le Transfert ne peut être effectué à moins que les conditions des présentes ne soient remplies;
- D. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions de la présente afin de se conformer aux conditions de la Loi et du Règlement.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- 1.1 « **Loi** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;
- 1.2 « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire;
- 1.3 « **fiduciaire** » Société de fiducie Natcan, dont le siège social est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2;
- 1.4 « **Fonds** » renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FERR Réglementaire qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert;
- 1.5 « **FERR Réglementaire** » désigne une entente relative à un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un FRR et qui respecte les conditions énoncées à la Section 4 de la Partie 10 du Règlement;
- 1.6 « **Règlement** » désigne le *Règlement sur les prestations de pension* (Manitoba), tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- 1.7 « **FRR** » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré en vertu de cette loi;
- 1.8 « **Rentier** » désigne la personne identifiée à ce titre dans la déclaration est aussi défini comme le « titulaire » du Fonds aux termes du Règlement;
- 1.9 « **conjoint** » ou « **conjoint de fait** » a le sens qui lui est attribué aux termes de la Loi et du Règlement mais n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait pour les fins d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FRR;
- 1.10 « **Transfert** » désigne le Transfert mentionné à la clause A du préambule des présentes;
- 1.11 « **Rente** » désigne au sens du Règlement, une rente viagère contractuelle non commuable :
- a) qui est ou doit être établie par un assureur titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exploiter un commerce de rentes au Canada;
- b) dont le versement commence à l'âge de la retraite; et
- c) qui est visée à l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. **Établissement du Fonds :** Le rentier doit remplir et remettre au fiduciaire une demande de transfert unique contenant les renseignements requis en vertu du Règlement et, le cas échéant, le consentement écrit du conjoint ou conjoint de fait avec qui il vit. Le rentier peut désigner le fiduciaire à agir en tant qu'administrateur autorisé au terme de la demande de transfert unique. La demande doit être confirmée par avis écrit du Surintendant des pensions du Manitoba suivant la procédure établie à cet effet aux termes du Règlement.
3. **Actifs transférés au Fonds :** Le fiduciaire ne peut accepter de transfert au présent Fonds sauf si les sommes proviennent :
- a) d'un régime de prestations de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi,
- b) d'un régime de retraite conformément à la section 4 de la partie 10 du Règlement,
- c) d'un autre FERR réglementaire;
4. **Transferts autorisés :** Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent Fonds peuvent être transférés en totalité ou en partie, déduction faite de tout montant devant être retenu en application de l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon le cas :
- 4.1 à un autre FERR réglementaire;
- 4.2 en vue de la souscription d'une rente;
- 4.3 à un régime de retraite, si les dispositions du régime le permettent.
- Ce transfert doit être effectué après la réception par le fiduciaire ou l'agent d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, dans une forme jugée satisfaisante. Le transfert est conditionnel à ce que l'institution financière soit convaincue que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des

présentes ont été respectées. Une fois que le transfert est effectué conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité à l'égard du présent Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'est jamais tenue de rembourser à l'avance les placements détenus aux termes du Fonds à des fins de transfert et il peut, à son entière appréciation, (i) soit retarder le transfert demandé en conséquence, (ii) soit, lorsque ces placements consistent en des titres identifiables et cessibles, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

5. **Conditions applicables au transfert :** Avant de transférer des fonds du présent Fonds à un autre établissement financier, le fiduciaire doit informer l'établissement financier cessionnaire par écrit des conditions applicables au fonds faisant l'objet du transfert et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à la Loi et au Règlement.

6. **Paiements irréguliers :** Si la totalité ou une partie du solde du Fonds est versée contrairement à la Loi ou à la section 4 Partie 10 du Règlement, le fiduciaire du Fonds versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé;

7. **Restriction :** Sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve des procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde du Fonds :

- (i) ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté et portant que toute opération faite dans ce but est nulle,
- (ii) ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt.

8. **Décès du rentier :** Au décès du rentier le solde du Fonds sera versé tel qu'il est indiqué ci-dessous si une partie quelconque de ce solde découle, directement ou indirectement, du droit que le rentier avait, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime :

- (i) versement au conjoint ou au conjoint de fait survivant du rentier, à moins :
- (A) qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux*,
- (B) qu'il n'ait renoncé à son droit de recevoir le solde et n'ait pas annulé sa renonciation,
- (ii) dans tout autre cas, versement au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier;

9. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit au fiduciaire ce qui suit :

9.1 qu'il a au moins 55 ans et qu'il a le droit de demander le Transfert aux termes de la présente convention.

9.2 qu'il n'a jamais fait antérieurement, un transfert unique d'un ou de plusieurs FRV, FRR ou régimes de retraite à un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi;

9.3 que les dispositions de son régime de retraite et de tout régime de prestations de retraite réglementaire du rentier, n'interdisent pas de conclure la présente convention et, s'il existe une telle interdiction, que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard des conséquences de la signature par le rentier de la présente convention ou de quelque geste accompli par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes;

9.4 que la somme à transférer n'est nullement assujettie à la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, ni à l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la préservation de l'actif;

9.5 lorsque le rentier a un conjoint, ce conjoint a consenti au Transfert de la manière prévue par la Loi et le Règlement.

10. **Conditions applicables :** Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions de la Déclaration et conformément aux dispositions de la présente convention, et il est prévu qu'advenant un conflit entre, d'une part, les dispositions de la Déclaration et, d'autre part, la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

11. **Droit applicable :** La présente convention est régie par les lois de la province du Manitoba.

J'ai pris connaissance du texte du présent addenda et en accepte toutes les dispositions.

Signé à _____ ce _____ jour du mois _____ de l'an _____.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. AGENT DE LA
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

Prénom et nom du Rentier (*En lettres moulées*) _____

X

Signature du Rentier _____

PAR : _____